

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} chambre): Déclaration de faillite; délai d'appel; acquiescement; femme mariée présumée détaillante des marchandises: Tribunal civil de la Seine (vacations): Compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites; société anonyme; défaut d'autorisation; nullité; paiement des primes. — *Cour impériale de Poitiers* (ch. correct.): Tentative d'escroquerie; non remise de l'objet escroqué; ordonnance de non-lieu. — *Cour d'assises de l'Ain*: Incendie. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir*: Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Compiègne*.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Asile départemental d'aliénés; pouvoir de surveillance du ministre de l'Intérieur; changement de destination.
CANONIQUE.

« Sur les dommages intérêts réclamés :
« Considérant que les dépens en tiendront suffisamment lieu, dans les circonstances de la cause, l'attitude prise par la femme Biessy ayant été assez ambiguë pour tromper les créanciers du commerce sur la mesure de leurs droits;
« Par ces motifs,
« Joignant les appels, à raison de la connexité, et statuant sur le tout,
« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne du 23 juin 1857, en la disposition qui y est relative à la femme Biessy et qui la déclare en état de faillite;
« Emendant et déchargeant la femme Biessy des adjudications contre elle prononcées, la renvoie des fins de la demande;
« Et condamne les demandeurs, tant pour dommages-intérêts que pour succombeance de procès, à tous les dépens, y compris les frais de l'incarcération de la femme Biessy, l'amende restituée. »

Conclusions de M. Fortoul, premier avocat général. — Plaidants, M^{re} Dulac et Turge, avocats.—20 mai 1858.

octobre 1809 ;
« Mais attendu que jusqu'au jour de la demande en nullité, une communauté d'intérêts a existé entre les parties, et qu'il est nécessaire de liquider les résultats de cette société de fait ;
« Que Payoud ne conteste pas les éléments du compte qui lui est présenté; qu'il se borne au fond à prétendre, mais sans en justifier, que la compagnie n'a exécuté vis-à-vis de lui aucune de ses obligations;
« Par ces motifs,
« Condamne Payoud à payer à Rojare, en-noms, la somme de 908 fr. 82 c., pour les primes échues au jour de la demande, aux intérêts de cette somme suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS (ch. correct.).
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Maniez, conseiller.
Audiences des 12, 13 et 14 septembre.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — NON REMISE DE L'OBJET. — CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON LIEU.
La remise de l'objet escroqué n'est pas un élément substantiel de la tentative d'escroquerie; autrement il n'y aurait aucune différence entre la tentative et le délit consommé.

Une ordonnance de non lieu peut être opposée, comme ayant autorité de la chose jugée, au dénonciateur poursuivi pour dénonciation calomnieuse.
Ces questions ont été résolues par la Cour de Poitiers dans des circonstances extraordinaires que l'arrêt fait suffisamment connaître.

« La Cour, ouï, en son réquisitoire, M^{re} l'avocat-général de la Marsonnière, et en sa plaidoirie, M^{re} Ducoq, avocat de Tardy;
« Sur la tentative d'escroquerie:

« En droit, attendu, d'une part, et relativement à la remise de l'objet escroqué, exigée par l'article 403 du Code pénal, que l'escroquerie est un délit qui ressort du droit commun, que la tentative de ce délit est une dégénérescence de celui-ci, qu'à ce titre elle se trouve, comme lui, placée sous l'application des principes généraux qui régissent la législation pénale ordinaire, d'où il suit que les dispositions des articles 2 et 3 du Code pénal lui sont applicables;
« Attendu qu'il est de l'essence de la tentative, par cela même qu'elle reste telle, d'avoir manqué son effet, ainsi que le dit la disposition générale dudit article 2, c'est-à-dire de n'avoir pas procuré à celui qui s'en rend coupable, l'objet de sa convoitise, et partant de ne comprendre qu'une exécution incomplète, exécution dont la réalisation entière n'a point eu lieu par suite d'un fait indépendant de la volonté de son auteur;

« Attendu qu'exiger comme condition substantielle de la tentative d'escroquerie, la remise réelle de l'un des objets énumérés par ledit article 403, ce serait ainsi subordonner l'existence de ce délit aux mêmes exigences d'exécution accomplie que celles imposées pour l'escroquerie consommée, et par là transformer et dénaturer le caractère même qui appartient à la tentative dont l'existence a pour condition essentielle la non perpétuation du crime ou du délit tenté;
« Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 403 susdit, que le législateur a voulu punir la tentative d'escroquerie laquelle, ainsi qu'il a été dit déjà, se trouve soumise au droit commun, et partant régie par les dispositions édictées par les articles 2 et 3 du Code pénal;

« Qu'à la vérité, le texte littéral de l'article 403 semble subordonner l'existence de la tentative d'escroquerie à la remise effectuée de l'objet qui se trouve être le but de l'escroquerie tentée, mais qu'en fait et en réalité, cette exigence n'est qu'apparente, en ce sens qu'elle procède de la rédaction vicieuse dudit article 403, qui a réuni en un seul article les dispositions de loi qui réglementent l'escroquerie et la tentative d'escroquerie, de telle sorte que ce qui est prescrit pour le premier délit, paraît s'appliquer aussi au second, dernière extension que repousse l'esprit qui a présidé à la rédaction dudit article 403;

« Considérant, d'autre part, en ce qui concerne les manoeuvres frauduleuses, que s'il est vrai de dire que le simple mensonge ne peut par lui-même et par lui seul devenir un élément probant et forcément constitutif de manoeuvres frauduleuses, il en est autrement alors qu'un mensonge viennet s'ajouter des actes frauduleux et des assertions fallacieuses destinées à lui faire force et crédit;

« En fait, 1^o en ce qui touche les manoeuvres frauduleuses susdites:
« Attendu que, le 6 avril dernier, le prévenu a, dans la commune d'Arçais, de concert avec sa femme, simulé une tentative d'empoisonnement dont il a prétendu avoir été victime; qu'en présence de diverses personnes attirées par ses cris il a feint d'éprouver les symptômes et les effets d'un empoisonnement véritable; que, visité par le médecin qu'il avait fait appeler, celui-ci l'a trouvé dans son état normal et ne présentant aucun symptôme d'empoisonnement; qu'il a ensuite sciemment répandu le bruit mensonger que François Bouet, sa femme, avait été infectée du mal vénérien par suite de ses relations adultères avec François Jamois, qui a été reconnu n'avoir aucune trace de semblable affection; et qu'elle et celui-ci étaient les auteurs de cette tentative criminelle; que, plus tard, il a dit à plusieurs personnes que ce dernier, chez lui et en présence du jeune Moisaard, son ancien domestique, qu'il déclarait faussement avoir été par lui caché à dessein dans son domicile, lui avait fait l'aveu de son crime et pris, moyennant finance, arrangement avec lui; que, plus tard encore, et afin de donner crédit à ses assertions fallacieuses, il s'est rendu chez le maire de sa commune et chez le garde-champêtre dudit lieu, lequel a été prié par lui, vu l'arrangement intervenu, disait-il, de démentir à son de caisse la tentative d'empoisonnement d'abord ébruitée et répandue par lui; qu'enfin et quand ces bruits avaient eu pris une certaine consistance, il avait soutenu à Jamois qu'il lui avait avoué son crime et que cet aveu avait été entendu par ledit Moisaard; puis et dans le but d'intimider ce dernier, il lui avait montré ainsi qu'à plusieurs autres personnes, une bouteille vide qu'il disait avoir contenu le vin empoisonné et une fiole renfermant une partie du poison prétendu employé; que, de plus, il avait fabriqué une copie de simulacra de citation judiciaire contenant les noms de Messieurs les officiers du parquet et greffiers du Tribunal de Niort, ladite pièce fautive remise sur ses ordres, par sa femme, au domicile dudit Jamois, portait qu'il devait se rendre à Fontenay et à Niort pour y déposer sur la tentative criminelle dont il avait été victime;

« Attendu que ces divers faits et circonstances qui ont eu pour clôture dernière une double plainte portée contre F. Jamois par le prévenu les 25 et 26 avril 1858, devant le maire d'Arçais et au parquet de Niort, constituent dans leur ensemble et d'une manière complète les manoeuvres frauduleuses prévues et exigées par l'article 403 du Code pénal;

« 2^o Relativement à la remise d'objet, but de l'escroquerie par le prévenu;

« Attendu qu'il résulte des déclarations et documents retenus au procès, que nonobstant les dépositions en ce contraire de François Jamois et du notaire M..., ledit Jamois se trouvant le 13 avril 1858, à... dans l'étude de ce dernier, avec le prévenu, et cédant à la crainte chimérique que lui avaient inspirée les manoeuvres frauduleuses ci-dessus décrites, de celui-ci, a souscrit au profit dudit prévenu différents billets contenant obligation de diverses sommes d'argent, billets dont le notaire susdit est resté dépositaire et à l'occasion desquels il a remis à ce titre une reconnaissance écrite audit prévenu qui a été communiquée par celui-ci au sieur Pellerin;
« Attendu qu'il est également acquis au procès que postérieurement à la délivrance de la reconnaissance dont il s'agit, celle-ci a été remise audit notaire M... qui l'a détruite, par le prévenu et cela par suite du danger auquel celui-ci croyait être exposé en laissant exister cette pièce et les billets confiés audit M..., et en égard, en outre, à l'espérance où il était qu'en retour de cette remise, une somme d'argent lui serait remise par F. Jamois, qui plus tard a refusé de livrer cette somme et a porté plainte en escroquerie et en dénonciation calomnieuse contre ledit prévenu, lequel a ainsi vu manquer par une circonstance indépendante de sa volonté, l'escroquerie par lui entreprise et tentée;

« Attendu que les faits ci-dessus retenus et précisés et qui sont tous constants, réunissent les conditions édictées et prescrites par les articles 2 et 403 du Code pénal, et se trouvent par conséquent constitués de la tentative d'escroquerie prévue et punie par eux;

« En ce qui concerne le délit de dénonciation calomnieuse;
« Attendu que deux procès-verbaux dressés, l'un le 25 avril, par le maire d'Arçais, l'autre le 28 du même mois, par M. Saurin Dessources, substitut près le Tribunal de Niort, constatent que ces mêmes jours plainte en tentative d'empoisonnement, prétendument effectuée sur et contre sa personne, le 6 avril 1858, par F. Bouet, sa femme, et F. Jamois, leur a été portée par le prévenu;

« Attendu qu'après instruction, et en présence tant des faits ci-dessus décrits qu'elle a révélés, que d'autres documents probants qui les appuient, ces plaintes ont été reconnues n'avoir ni base ni fondement, et qu'une ordonnance de non-lieu est de ce chef intervenue, le 28 juin 1858, en faveur de F. Bouet, femme Tardy, et de F. Jamois, laquelle ordonnance a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que tous et chacun des faits acquis au procès provient, à la dernière évidence, que c'est méchamment, dans le but de calomnier, de nuire, et comme moyen d'exploitation et manoeuvres frauduleuses, que ces plaintes mensongères ont été portées contre F. Jamois par le prévenu J. Tardy; qu'il est donc cas de lui faire application de l'article 373 du Code pénal;

« Attendu qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, doit seule être appliquée;

« Par ces motifs,
« La Cour déclare J. Tardy coupable: 1^o de tentative d'escroquerie par lui effectuée dans le mois d'avril dernier à Arçais et à Vannean, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

« 2^o de dénonciation calomnieuse par lui frauduleusement faite contre F. Jamois devant le maire de la commune d'Arçais et M. Saurin Dessources, substitut près le Tribunal de première instance de Niort, délits prévus et punis par les articles 2, 3, 373 et 403 du Code pénal;

« Pour réparation de quoi et par application des articles 2, 3, 42 et 403 du Code pénal, seuls applicables aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, le condamne à trois années d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, dit que, pendant dix ans à partir de l'expiration de sa peine, l'exercice de ses droits civiques et politiques et de famille énumérés dans l'article 42 du Code pénal, lui sera interdit; le condamne aux frais et fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Lachèze, conseiller.

Audience du 27 octobre.

INCENDIE.

C'est là un crime dont tous sont menacés et dont la justice ne peut assurer la punition qu'à travers les ténèbres dont s'enveloppe habituellement l'incendiaire. La Bresse a été émue cette année de plusieurs incendies dont la cause n'est pas encore constatée. Celui dont Cochard est accusé a eu lieu le 29 mai dans la ferme du Grand-Matignat, appartenant à l'hospice de Saint-Trivier-de-Courtes.

Un sentiment de vengeance contre le fermier a été le mobile de ce crime. Au mois de juillet 1857, Jacques Cochard, demeurant à Champagnat, canton de Cuisseaux (Saône-et-Loire), vendit des boeufs au sieur Tréboz, fermier au Grand-Matignat. Ces boeufs étaient infectés de vices redhibitoires. Dès que Tréboz s'en fut aperçu, il voulut les rendre au vendeur, selon son droit, et se faire rembourser le prix. Cochard s'y refusa, nia le marché, et un jugement du Tribunal de Louhans intervint qui condamna Cochard à payer et à reprendre les boeufs.

Une expropriation des biens de Cochard s'en suivit. Son animosité s'exhala en paroles et en menaces bientôt suivies d'exécution.

Le 26 mai, une première tentative d'incendie échoua, grâce aux secours prompts qui survinrent. Le 29 mai, un nouvel incendie se déclara entre dix et onze heures du soir; tous les gens de la ferme étaient endormis. S'ils eussent été réveillés cinq minutes plus tard, dit le témoin Tréboz, ils périssaient tous ainsi que 40 têtes de bétail; mais l'alarme fut donnée à temps par un voisin qui veillait un malade. La perte totale fut de près de 10,000 fr.

La voix publique accusa Jacques Cochard, le seul ennemi déclaré du sieur Tréboz. On ne put d'abord l'arrêter à son domicile, il prit la fuite le lendemain de l'incendie; les brigades de gendarmerie le cernèrent dans les bois où il s'était réfugié; enfin il tomba dans les mains d'un garde champêtre qui l'arrêta.

Qu'avait-il fait dans la soirée du 29 de ce mois? Il justifia mal de l'emploi de son temps. Des témoins l'ont vu à Champagnat vers huit heures du soir, la distance de ce lieu au Grand-Matignat est de dix-huit kilomètres, mais il est bon marcheur, connaît le pays et a pu la parcourir en deux heures et demie.

Vers onze heures du soir on a vu s'enfuir d'un côté opposé à l'incendie un homme qui a sa taille et paraît être lui. Vers une heure du matin, on a vu Cochard sur la route tendant à Champagnat; ses sentiments connus de

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

DÉCLARATION DE FAILLITE. — DÉLAI D'APPEL. — ACQUIESCEMENT. — FEMME MARIÉE PRÉSUMÉE DÉTAILLANTE DES MARCHANDISES DU MARI.

I. *La disposition de l'article 582 du Code de commerce qui déclare que le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite sera de quinze jours seulement à compter de la signification, doit s'appliquer aux jugements rendus par défaut comme aux jugements contradictoires.*
Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'art. 443 du Code de procédure civile qui veut que, pour les jugements par défaut, le délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

II. *On ne peut faire résulter contre une femme mariée, un acquiescement au jugement qui l'a déclarée en faillite, ainsi que son mari : 1^o de ce qu'elle aurait paru à une délibération pour préparer un concordat, alors qu'elle a déclaré agir qu'au nom de son mari; 2^o de ce qu'elle aurait présenté requête à fin de saufl-conduit, alors qu'elle a pris soin d'expliquer formellement qu'elle n'a figuré au commerce que comme mandataire de son mari.*

Dans de telles circonstances, le silence de la femme, lors d'une vente de mobilier intéressant ses droits de propriété, ne saurait davantage avoir la valeur d'un acte d'acquiescement.

III. *Quand deux époux exploitent en commun un commerce, la femme doit être, aux termes de l'art. 5 du Code de commerce, simplement réputée détaillante des marchandises du commerce de son mari.*

Il en doit être ainsi surtout alors que la patente existe au nom seul du mari, qui figure également seul sur les factures et les traites émises pour les besoins du commerce.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans le texte de l'arrêt suivant qui a réformé un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne, le 25 juin 1857. Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,
« Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'appel;

« Considérant que le jugement déclaratif de la faillite des maris Biessy n'a pas été signifié à la femme et que celle-ci a été par conséquent à temps d'en interjeter appel, le délai d'appel contre ces jugements étant de quinze jours depuis leur signification, suivant l'article 582 du Code de commerce;

« Considérant que vainement on soutient que le jugement déclaratif de faillite ayant été par défaut, le délai d'appel devait prendre cours à partir de l'expiration du délai d'opposition, conformément à la règle générale de l'article 443 du Code de procédure civile, et était alors, par suite des dispositions spéciales de l'article 580 du Code de commerce, sur la voie de l'opposition, indépendante de la signification du jugement; « Considérant que si l'article 580 du Code de commerce a réglé spécialement la voie de l'opposition à l'égard des jugements déclaratifs de faillite, l'article 582 a de même réglé spécialement la voie de l'appel pour tous les jugements rendus en matière de faillite;

« Que c'est dès lors cet article seul qui, en pareil cas, régit la matière de l'appel;

« Et que sa disposition étant générale doit s'appliquer à l'appel de tout jugement en matière de faillite, de quelque manière que le jugement ait été rendu, contradictoirement ou par défaut;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement:

« Considérant que la femme Biessy n'aurait pu, sans l'autorisation de son mari, donner un acquiescement valable au jugement qui la constituait en état de faillite;

« Que les faits allégués n'impliqueraient d'ailleurs, de sa part, aucun acquiescement au jugement dont est appel;
« Qu'effectivement: 1^o elle n'a paru à une délibération pour préparer un concordat qu'en déclarant agir au nom de son mari; 2^o elle n'a présenté requête pour obtenir saufl-conduit qu'en prenant soin d'expliquer formellement qu'elle n'avait que le commerce alors en faillite, que fondée de pouvoir de son mari et non marchande publique; 3^o que son silence, lors d'une vente de mobilier qui pouvait intéresser ses droits de propriété ne saurait avoir, surtout dans les circonstances qui viennent d'être mentionnées, la valeur d'un acte positif d'acquiescement;

« Que, par conséquent, en fait aussi bien qu'en droit, la fin de non-recevoir déduite de l'acquiescement doit être rejetée;

« Au fond:
« Considérant qu'il résulte du mode même de l'action dirigée conjointement contre les maris Biessy que le commerce de l'état de faillite avait été exploité à la fois par le mari et par la femme;

« Que dès lors la femme Biessy, aux termes de l'article 5 du Code de commerce, devait être réputée simplement détaillante de marchandises du commerce de son mari, et n'avait que le caractère de marchande publique;

« Que des preuves manifestes établissent, au surplus, que le commerce de rouennerie dont il s'agit était propre au mari;

« Que la patente existait au nom du mari; que les factures avaient été émises également en son nom, et que son nom seul avait figuré au bas des traites émises pour les besoins du commerce;

« Que, dans ce cas, c'est à tort que les premiers juges ont considéré la femme Biessy comme marchande et ont étendu à elle-même les effets de la déclaration de faillite prononcée contre son mari;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Sainte-Beuve.

Audiences des 20 et 27 octobre.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — PAIEMENT DES PRIMES.

La nullité d'une société anonyme, par suite de défaut d'autorisation, ne dispense pas l'assuré de payer les primes à partir du jour où il a contracté avec la société jusqu'au jour où il excipe contre la compagnie de la nullité dont elle est frappée.

Un sieur Payoud, négociant en passementerie, s'est assuré, il y a plusieurs années, à la compagnie générale d'assurances mutuelles contre les faillites. Sa police l'astreignait au paiement de primes annuelles proportionnées au chiffre de ses affaires.

La compagnie se prétendant créancière vis-à-vis de lui à raison de ces primes, l'assigna en paiement d'une somme de 908 fr. 82 c.

Le Tribunal était aujourd'hui saisi de cette demande.

M^{re} Lepelletier, avocat de la compagnie générale d'assurances, après avoir exposé les faits du procès, soutient que la compagnie a exécuté ses engagements vis-à-vis de M. Payoud, qu'elle l'a indemnisé dans les limites des statuts des sinistres par lui dénoncés; que, dès lors, la demande doit être accueillie par le Tribunal.

On soutient, dit l'avocat, que notre action n'est pas fondée, parce que la compagnie n'a pas été autorisée administrativement. Cette objection est sans fondement. Un grand nombre de jugements et d'arrêts ont en effet reconnu que cette autorisation n'était pas nécessaire aux sociétés de la nature de celle pour laquelle se plaide. Cependant la compagnie, tenant compte de la divergence des opinions qui se sont manifestées à cet égard dans la jurisprudence, a consenti à ce que la police contractée par le défendeur ne reçût pas d'exécution pour l'avenir. Cela n'empêche que dans le passé au moins une société de fait ait existé entre les parties, et que cette société ait donné naissance à des obligations réciproques. Or, les sociétés de fait ont toujours été reconnues et consacrées par la doctrine et par les Tribunaux: le droit et l'équité exigent qu'il en soit ainsi.

Après avoir cité un grand nombre d'autorités et de décisions judiciaires, l'avocat examine un arrêt du 4 février 1853, rendu par la Cour de Paris et invoqué par M. Payoud à l'appui de ses conclusions. Il soutient qu'alors même que l'on se rangerait à l'opinion qui fait de l'autorisation une nécessité pour les compagnies anonymes, il n'en faudrait pas moins décider que les engagements réciproques doivent être exécutés au moins pour le passé. Le Tribunal ne saurait hésiter, dès lors, à condamner M. Payoud à payer à la compagnie les primes dont il n'a pas effectué le versement.

M^{re} Emion, avocat du défendeur, répond: C'est en 1830 que M. Payoud s'est assuré à la Compagnie générale d'assurances mutuelles contre les faillites. La durée de sa police était fixée à cinq années. Vainement il dénonça des sinistres, il ne fut pas remboursé par la compagnie. Aussi, à partir de 1834, crut-il devoir cesser des démarches qui restaient sans résultat. La compagnie, de son côté, ne réclama pas de lui les primes échues. En 1835, la compagnie rompit le silence et exerça des poursuites contre son client. Elle s'armait de l'article 41 des statuts, lequel est conçu en ces termes: « La police cesse par l'expiration du temps pour lequel l'assurance a été contractée, pourvu que l'assuré ait manifesté l'intention de la faire cesser. » De cet article très libéralement rédigé, on prétendait induire qu'en vertu d'une sorte de tacite reconduction, la durée de la police était prolongée de cinq nouvelles années. La société a été, depuis cette époque, déclarée nulle comme ayant violé des principes qui sont d'ordre public.

Le défendeur s'attache à démontrer que la société est frappée non-seulement d'une nullité relative, portant sur l'avenir, mais d'une nullité radicale rétroagissant sur le passé. Un jugement qui accueillerait la demande de la compagnie admettrait par cela même qu'une société déclarée nulle par la justice, comme contrevenant aux principes d'ordre public, a pu subsister en dépit de la morale et de la loi par la connivence des assurés et de la compagnie. Le Tribunal déclarera la demande non-recevable.

M. Pinard, substitut du procureur impérial, estime que l'arrêt de la Cour de Paris, n'ayant été rendu qu'à l'égard d'un seul assuré, ne pouvait avoir pour résultat de dégager les autres mutualistes de l'exécution de leurs polices. Jusqu'au jour de la demande en résiliation, il existe une communauté d'intérêts et partant des obligations réciproques dont la justice doit ordonner l'accomplissement. C'est pour l'avenir seulement que les assurés ont le droit de faire prononcer la résiliation des engagements par eux pris. M. Payoud ne peut, en se fondant sur la décision qui a reconnu l'existence d'une nullité antérieure, tirer du principe posé dans cette décision, des conséquences que repoussent également le droit et l'équité: *Summum jus summa injuria*. Le défendeur doit donc être tenu de payer à la compagnie les primes qui lui sont réclamées.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Attendu que la société formée sous le nom de compagnie d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites constitue une association de la nature des tombes, dans le sens des décrets des 1^{er} avril 1809 et 18 novembre 1810;
« Qu'en outre, elle s'est constituée sur les bases principales et exclusives des sociétés anonymes;

« Qu'elle est donc nulle pour n'être pas pourvue de l'autorisation du gouvernement, exigée par lesdits décrets par l'article 37 du Code de commerce et l'avis du Conseil-d'Etat du 15

octobre 1809;

« Mais attendu que jusqu'au jour de la demande en nullité, une communauté d'intérêts a existé entre les parties, et qu'il est nécessaire de liquider les résultats de cette société de fait;

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A LOUVECIENNES

Etude de M. DELOHME, avoué à Paris, rue Richefeu, 79. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 novembre 1858, deux heures de relevée.

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires du Chemin de fer Franco-Suisse sont prévenus que, suivant décision du conseil d'administration en date du 12 octobre 1858, il est fait un appel de 50 fr. par action.

Ce versement doit être effectué du 1er au 15 décembre prochain, déduction faite du semestre d'intérêts échu au 1er décembre, s'élevant à 7 fr. par action.

A Neuchâtel (Suisse), au siège de l'administration centrale, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à quatre heures du soir.

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, à la caisse centrale du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section nord), de dix heures à deux heures.

Après le 15 décembre prochain, les intérêts seront dus, conformément aux statuts, sur les versements non effectués, à raison de 3 pour 100 l'an, pour chaque jour de retard.

(356)

G. RÉAL.

THÉS DE LA CARAVANE

Chez CULLIER, rue Saint-Honoré, n° 491. Tarif à partir du 15 septembre.

Table listing types of tea (Congo supérieur, Souchong fin, Pecco fin, etc.) and their prices in francs and centimes.

THÉS VERTS : Chulan supérieur, Impérial, fin et supérieur, Hyson fin et supérieur, Hyson Tonkay fin et supérieur.

Tous ces Thés sont d'importation exclusivement française. Il y a donc sécurité d'un choix approprié à la délicatesse de notre goût, et privilège de droits de douane qui sont de 1 fr. 44 c. par kilogramme.

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse. DELASSERIE AINÉ et JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boulev. de Sébastopol.

MAUX D'ESTOMAC Les personnes faibles de la poitrine ou malades de l'estomac ou des intestins trouvent dans l'usage du RACHOUOT DES ARABES de DE-LANGRENIER un déjeuner fortifiant, réparateur et aussi agréable que facile à digérer.

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 PARIS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C.É. PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES.

PETIT ET C.É. LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS.

Place Cadet, 31, à Paris. Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproductions de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc.

Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète. Réalisation du problème: FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1858 (160e année)

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 octobre. En l'hôtel de Commissions-Priseurs, rue Rossini, 8. Consistent en : (1824) Commode, armoire, tables, secrétaire, piano, pendule, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général et officiel des Petites Affiches.

lure sociale sera RAY, CHAVANIS et C. Le siège social sera à Paris. MM. Ray et Chavanis, gérants responsables, auront l'un et l'autre la signature sociale pour en faire usage ensemble ou séparément.

Suivant acte passé devant M. PASCAL, notaire à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Léon MARX père, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 44, et M. Arthur MARX fils, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de Montagne, 16, ont formé une société en nom collectif.

Par acte sous seing privé, en date du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et déposé au greffe de la justice de paix, au chef-lieu de la commune de... M. Louis-Abel GRÉNIER et un commanditaire ont formé une société en nom collectif.

tribunal de commerce. AVIS. Les créanciers de la société en commandite CURTI et C. ont été convoqués pour se réunir le samedi, dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 OCT. 1858. M. DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CURTI ET C.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se réunir au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à 10 heures.

NOMINATIONS DE SYNDICIS. De la société WEST et BERGÉVIN, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dit l'éclaircie anglaise.

ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin qu'ils soient convoqués pour les assemblées subséquentes.

Le sieur BOUTLOUËN (Jean-Baptiste), md de vins français, faux St-Denis, n° 43, le 3 novembre, à 10 heures.

Le sieur HUEY fils (Arthur), md de broderies et confections, r. Rougemont, 8, le 4 novembre, à 9 heures.

Le sieur THIEBAUD (Pierre), ancien commis de roulage, rue St-Jaques, n° 12, le 3 novembre, à 1 heure.

donner décharge de leurs fonctions. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4428 du gr.).

Société NICOD et C. Suivant exploit du ministère de Harmand, luissier à Paris, en date du 4 septembre 1858, enregistré, il a été formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, du 21 août 1858, qui a déclaré en état de faillite la société NICOD et C. négociants, rue La Fayette, 54.

MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport du jugement, sont invités à présenter leurs titres dans la huitaine, chez M. Crampel, syndic de faillite, rue St-Marc, 6.

RELEVÉS ET INHUMATIONS. Du 27 octobre 1858. — Mlle verte Traillet, 45 ans, rue de Clichy, 47. — M. Berthaud, 34 ans, rue des Mésanges, 4. — Mlle Dugas, 38 ans, rue Marbeuf, 64. — Mlle Guillot, 32 ans, rue de Valenciennes, 40.

RELEVÉS ET INHUMATIONS. Du 28 octobre 1858. — Mlle verte Traillet, 45 ans, rue de Clichy, 47. — M. Berthaud, 34 ans, rue des Mésanges, 4. — Mlle Dugas, 38 ans, rue Marbeuf, 64. — Mlle Guillot, 32 ans, rue de Valenciennes, 40.

RELEVÉS ET INHUMATIONS. Du 29 octobre 1858. — Mlle verte Traillet, 45 ans, rue de Clichy, 47. — M. Berthaud, 34 ans, rue des Mésanges, 4. — Mlle Dugas, 38 ans, rue Marbeuf, 64. — Mlle Guillot, 32 ans, rue de Valenciennes, 40.

RELEVÉS ET INHUMATIONS. Du 30 octobre 1858. — Mlle verte Traillet, 45 ans, rue de Clichy, 47. — M. Berthaud, 34 ans, rue des Mésanges, 4. — Mlle Dugas, 38 ans, rue Marbeuf, 64. — Mlle Guillot, 32 ans, rue de Valenciennes, 40.